



BOITE POSTALE 727 N'DJAMENA – TCHAD
TEL (235) 22-52-41-45 FAX (235) 22-52-41-37
E-mail : cblt_lcbc@gmail.com

Projet : Amélioration de la gestion du bassin du Lac Tchad

Intitulé de la mission : Facilitation de l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux de la CBLT à la Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad

Note d'orientation pour l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement, à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad

Octobre 2021

Version finale

Consultant international : Amidou GARANE

Avec la contribution de Consultants nationaux :

- Noudja Ghislain TCHAKOUNTE (Cameroun)
- Garba HADIZA (Niger)
- Sidnoma Nita BELEMSOBGO (Nigeria)
- Ossene YACKOISSET WESSEKPAMA (RCA)
- Nasson DJATELBEITENANGMADJI (Tchad)

Sommaire

Introduction.....	5
A. Contexte d'élaboration de la Note d'orientation	5
B. Fondements juridiques de la Note d'orientation.....	5
C. Objectifs de la Note d'orientation.....	6
D. Approches pour l'élaboration de la Note d'orientation	7
I. Identification des obligations mises à la charge des Etats par la Charte de l'eau.....	8
1.1 Obligations en matière de politiques nationales	9
1.2 Obligations en matière d'instruments juridiques	10
1.3 Obligations en matière d'instruments financiers.....	15
1.4 Obligations en matière d'instruments institutionnels	16
II. Analyse des écarts entre les instruments nationaux et la Charte de l'eau	166
2.1 Ecart entre les politiques nationales et la Charte de l'eau	17
2.2 Ecart entre les instruments juridiques nationaux et la Charte de l'eau	22
2.3 Ecart entre les instruments financiers nationaux et la Charte de l'eau	29
2.4 Ecart entre les instruments institutionnels nationaux et la Charte de l'eau	31
III. Méthodologie pour la réforme des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement.....	32
3.1 Principes directeurs pour la réforme des instruments nationaux	32
3.2 Adoption et/ou révision des instruments politiques nationaux	34
3.3 Révision des instruments juridiques nationaux	355
3.4 Révision des instruments financiers nationaux.....	38
3.5. Révisions des instruments institutionnels nationaux.....	399
IV. Feuille de route pour la mise en œuvre de la Note d'orientation	42
Tableau n°1. Obligations mises à la charge des Etats par la Charte de l'eau.....	11
Tableau n°2. Synthèse des obligations imposées aux Etats membres en matière financière	16
Tableau n°3. Récapitulatif des politiques nationales de l'eau et de l'environnement des Etats membres de la CBLT	17
Tableau n°4. Situations des lois sur l'eau et l'environnement des Etats membres de la CBLT.....	22
Tableau n°5. Etat de consécration des taxes/redevances de prélèvement de pollution dans les législations nationales.....	29
Tableau n°6. Récapitulatif des grandes actions et étapes de la Feuilles de route.....	42
Annexe 1. Liste des acteurs rencontrés dans les Etats membres de la CBLT	
Annexe 2. Tableau récapitulatif des écarts entre les instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels des Etats membres de la CBLT et la Charte de l'eau	

RESUME EXECUTIF

En 2012, les Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) adoptaient la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, en tant qu'instrument international conventionnel, complémentaire à la Convention et aux statuts de la CBLT de 1964. Ce nouvel instrument conventionnel, résolument ancré dans la GIRE transfrontalière, devrait ouvrir de nouvelles perspectives en matière de gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin du lac Tchad.

Avec le processus de ratification en cours par le nombre d'Etats requis (04 Etats membres sur un total de 06 Etats, à savoir le Cameroun, le Nigeria, le Niger et le Tchad), la Charte de l'eau est en voie d'entrer en vigueur et donc de lier juridiquement les Etats membres qui l'ont ratifiée. C'est dans ce contexte que la CBLT, à travers le Projet d'Amélioration de la gestion du bassin du Lac Tchad, a décidé d'entreprendre une étude visant à élaborer une Note d'orientation pour la facilitation de l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels de gestion de l'eau et de l'environnement des Etats membres de la CBLT, à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. Il s'agit, dans la perspective d'entrée en vigueur de la Charte de l'eau, d'aider ces Etats à évaluer les obligations conventionnelles qui pèsent désormais sur eux et partant, de se préparer à s'en acquitter pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin du lac Tchad. L'objectif général de la Note d'orientation est donc de faciliter l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement, à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

La Note d'orientation identifie et recense en premier lieu, les obligations que la Charte de l'eau met à la charge des Etats membres de la CBLT dès qu'elle entrera en vigueur, après la ratification par quatre Etats membres et le dépôt par eux, de leurs instruments de ratification. Ces obligations que les Etats devront désormais mettre en œuvre sont à la fois politiques, juridiques, financières et institutionnelles.

Elle détermine ensuite les écarts entre les instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement et la Charte de l'eau. Si certaines obligations consacrées par la Charte de l'eau sont prises en charge par les instruments nationaux, il en est autrement pour la majorité d'entre elles. En effet, la majorité des obligations imposées par la Charte de l'eau ne figure pas dans les instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement.

Elle propose ensuite les réformes politiques, juridiques, financières et institutionnelles que les Etats doivent entreprendre pour se conformer à la Charte de l'eau. Il s'agira selon les cas, d'adopter de nouveaux instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement ou de réviser les instruments déjà existants pour satisfaire aux exigences de la Charte de l'eau. Ces réformes font l'objet d'une Feuille de route pour leur mise en œuvre. Dans le cadre de la Feuille de l'eau, les Etats sont invités à adopter des plans d'actions nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'eau.

Sigles et abréviations

ABN : Autorité du Bassin du Niger

CBLT : Commission du Bassin du Lac Tchad

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

RCA : République Centrafricaine

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Introduction

A. Contexte de réalisation de la Note d'orientation

En 2012, les Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) adoptaient la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, en tant qu'instrument international conventionnel complémentaire à la Convention et aux statuts de la CBLT de 1964. Ce nouvel instrument conventionnel, résolument ancré dans la GIRE transfrontalière, devrait ouvrir de nouvelles perspectives en matière de gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin du lac Tchad.

Avec sa ratification par le nombre d'Etats requis (04 Etats membres sur un total de 06 Etats à savoir le Cameroun, le Nigeria, le Niger et le Tchad), la Charte de l'eau est en voie d'entrer en vigueur et donc de lier juridiquement les Etats membres qui l'ont ratifiée. C'est dans ce contexte que la CBLT, à travers le Projet d'Amélioration de la gestion du bassin du Lac Tchad, a décidé d'entreprendre une étude visant à élaborer une Note d'orientation pour la facilitation de l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels des Etats membres de la CBLT, à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. Il s'agit, dans la perspective d'entrée en vigueur de la Charte de l'eau, d'aider ces Etats à évaluer les obligations qui pèsent désormais sur eux et partant, de se préparer à s'acquitter ainsi de leurs obligations conventionnelles pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin du lac Tchad.

B. Fondements juridiques de la Note d'orientation

La Charte de l'eau, complémentaire à la Convention CBLT de 1964, est un instrument juridique d'harmonisation des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement des Etats membres de la CBLT. L'harmonisation consiste à rapprocher les instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement pour faciliter la réalisation des objectifs de la CBLT, en imposant aux Etats, un minimum d'orientations, de règles, de normes et de procédures communes. Il s'avère en effet difficile pour une organisation intergouvernementale comme la CBLT, de réussir sa mission de gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin, sur la base d'instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels disparates, voire divergentes.

C'est donc la CBLT, en tant qu'organisation intergouvernementale sous régionale, qui a la compétence pour procéder à l'harmonisation des instruments nationaux de gestion de l'eau/environnement dans le bassin, à travers l'élaboration et l'adoption d'instruments internationaux sous régionaux, qu'il s'agisse de la Charte de l'eau elle-même, de ses annexes ou de tous autres instruments connexes qui viendraient à être adoptés par les Etats membres. La Charte de l'eau prévoit en effet l'adoption d'instruments complémentaires pour des questions diverses comme l'harmonisation des législations et institutions de pêche (art. 34), des législations d'évaluation environnementale (art. 48) ou de police de l'environnement, de l'eau et de la navigation (art. 62), des méthodes de collecte et traitement des données et informations (art. 63).

Une fois régulièrement adoptée, ratifiée et entrée en vigueur, la Charte de l'eau doit être mise en œuvre par les Etats qui l'ont signée et ratifiée en ce qu'elle les lie désormais quant aux engagements conventionnels auxquels ils ont librement décidé de se soumettre. Les Etats parties doivent donc prendre les mesures internes nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. C'est ce que traduit sans ambages, l'article 83 de la Charte de l'eau relatif à sa mise en œuvre nationale et qui dispose que « Les Etats Parties prennent les dispositions internes nécessaires, notamment juridiques, institutionnelles, opérationnelles et financières pour une mise en œuvre effective de la présente Charte de l'Eau ».

Avec l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau, il ne suffira plus de constater qu'elle est devenue obligatoire dans les relations réciproques des Etats et avec la CBLT, mais il s'agira de la mettre en œuvre de manière effective dans les États membres. C'est pourquoi, il revient à chaque Etat de prendre les mesures internes nécessaires (politiques, juridiques, financières, institutionnelles, administratives, opérationnelles) pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau. Il s'agira désormais d'adapter les droits nationaux à la Charte de l'eau ou de les mettre en cohérence avec cette dernière. **L'adaptation ou la mise en cohérence** vise à assurer **l'intégration, l'incorporation ou l'insertion** de la Charte de l'eau dans les droits nationaux. L'adaptation des instruments juridiques nationaux à la Charte de l'eau s'avère ainsi être la conséquence juridique nécessaire de l'harmonisation des instruments nationaux opérés par la Charte de l'eau.

C. Objectifs de la Note d'orientation

Objectif général

L'objectif général de la Note d'orientation est de faciliter l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels des Etats membres de la CBLT, à la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la Note d'orientation sont les suivants :

- identifier et recenser de manière exhaustive les obligations que la Charte de l'eau met à la charge des Etats et sensibiliser ces derniers, dans la perspective de son entrée en vigueur, sur la portée et les enjeux des engagements conventionnels auxquels ils ont souscrits ;
- déterminer les écarts entre les instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux et la Charte de l'eau aux fins de leur adaptation à la Charte de l'eau ;
- proposer des pistes de réformes des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux pour les adapter à la Charte de l'eau.

D. Méthodologie pour l'élaboration de la Note d'orientation

La Note d'orientation pour l'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels des Etats membres à la Charte de l'eau, a été élaborée sur la base d'informations et de données provenant d'une part, de la collecte documentaire et d'autre part, de la rencontre des acteurs dans les Etats membres de la CBLT.

Collecte d'informations et de données

La collecte documentaire a porté essentiellement sur trois catégories de documents :

- les textes fondamentaux de la CBLT (Convention et Statuts de la CBLT; Vision du Lac Tchad 2025 ; Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad; Programme d'action stratégique) ;
- les textes des Etats membres (documents de politique nationale de l'eau et de l'environnement ; textes juridiques, institutionnels et financiers en matière de gestion de l'eau et de l'environnement) ;
- les conventions sous régionales, régionales et universelles de gestion de l'eau et de l'environnement.

La collecte documentaire a été suivie d'entretiens avec les acteurs dans les Etats membres de la CBLT. L'objectif de ces consultations des acteurs nationaux était de les informer de l'imminence de l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau et partant, de la nécessité pour eux de se mobiliser pour sa mise en œuvre réussie. Les entretiens avec les acteurs dans les Etats membres ont été menés par des consultants nationaux sur la base d'un Guide d'entretien conçu et proposé par le Consultant international.

La consultation des acteurs a pris en compte toutes les catégories d'acteurs intervenant dans le bassin. Il s'agit des institutions suivantes :

- les ministères (ministères en charge de l'eau, l'environnement, l'agriculture, l'élevage et l'industrie);
- les usagers de l'eau (organisations d'agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, d'industriels) ;
- les organisations de la société civile intervenant en matière d'environnement et de gestion de l'eau (ONG/associations) ;
- les institutions académiques et de recherche ;
- les structures nationales en charge du suivi de la mise en œuvre de la GIRE (Secrétariat Exécutif/Permanent GIRE) ;
- les parlementaires ;
- les partenaires techniques et financiers.

La liste des acteurs rencontrés dans les Etats membres de la CBLT figure en Annexe 2 de la présente Note d'orientation.

Ateliers nationaux d'examen et d'amendement de la Note d'orientation

Les informations et données résultant d'une part, de l'exploitation des documents collectés et d'autre part des entretiens avec les acteurs dans les Etats membres, ont permis d'élaborer la première version de la Note d'orientation pour l'adaptation, à la Charte de l'eau, des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement. Cette version a été soumise à des ateliers nationaux d'examen et de validation. Ces ateliers se sont tenus respectivement au Tchad (17 décembre 2020), au Nigéria (12 janvier 2021), au Cameroun (19 janvier 2021), en RCA (12 mars 2021) et au Niger (27-28 septembre 2021).

Les amendements issus de ces concertations nationales ont permis d'élaborer la version consolidée de la Note d'orientation qui a été soumise par la suite à un atelier régional de validation.

Atelier régional de validation de la Note d'orientation

La version consolidée de la Note d'orientation issue des ateliers nationaux, a été soumise à l'atelier régional de validation qui s'est tenu les 19 et 20 octobre 2021 à Abuja (Nigeria).

Les résultats de l'atelier régional de validation ont été pris en compte pour élaborer la version finale de la Note d'orientation.

E. Structuration de la Note d'orientation

L'adaptation des instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels des Etats membres de la CBLT à la Charte de l'eau, est un processus qui comprend des étapes nécessaires. La présente Note d'orientation est structurée en quatre (04) parties. La première partie est consacrée à l'identification des obligations que la Charte de l'eau met à la charge des Etats membres de la CBLT. La deuxième partie analyse les écarts entre les instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement et la Charte de l'eau, en vue de déterminer les besoins de réforme de ces instruments nationaux. La troisième partie détermine la méthodologie de réforme des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement pour les adapter à la Charte de l'eau. La quatrième partie propose une feuille de route pour l'adaptation des cadres politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux à la Charte de l'eau.

I. Identification des obligations imposées aux Etats parties par la Charte de l'eau

L'adaptation des instruments nationaux à la Charte de l'eau nécessite au préalable, l'identification, de manière exhaustive, des obligations que cette Charte de l'eau impose aux Etats membres et qui doivent désormais être reflétées dans les droits nationaux, lorsqu'elle entrera en vigueur.

1.1 Obligations en matière d'instruments politiques nationaux de l'eau et de l'environnement

Les instruments politiques désignent les politiques nationales dans le domaine de l'eau et de l'environnement. Les politiques nationales sectorielles de l'eau et de l'environnement font partie des politiques publiques entreprises par les Etats pour apporter des solutions à moyen et long terme, à des problèmes majeurs de développement, dans un secteur déterminé (politiques sectorielles). Il s'agit d'un ensemble d'actions coordonnées, mises en œuvre par des institutions publiques, pour agir sur une situation donnée (structurelle ou conjoncturelle), avec pour objectif, d'en obtenir une modification ou une évolution (dans le sens de l'amélioration).

Les politiques de l'eau et de l'environnement peuvent être ainsi appréhendées comme un ensemble d'actions coordonnées, mises en œuvre par des institutions publiques, pour agir sur la gestion de l'eau et de l'environnement avec pour objectif d'en obtenir une modification ou une évolution positive au profit des usagers. D'une manière spécifique, les politiques nationales de l'eau et de l'environnement visent à assurer une meilleure conservation et une gestion durable de ces ressources naturelles au profit des populations.

Les politiques nationales de l'eau et de l'environnement peuvent consister en **des documents adoptés** par les pouvoirs publics, selon une procédure particulière et qui déterminent les grandes orientations de l'action de l'Etat en matière de gestion de l'eau et de l'environnement. Elles comportent alors des aspects aussi importants que la vision, les objectifs, les principes, les axes stratégiques et les instruments de leur mise en œuvre. On parle alors de politiques publiques de l'eau et de l'environnement au **sens formel** car elles consistent en des documents officiels (souvent adoptés en Conseil des ministres) que les institutions publiques doivent mettre en œuvre et évaluer par la suite.

Les politiques nationales de l'eau et de l'environnement ne consistent pas toujours en des documents formels. Elles peuvent être déduites d'un ensemble de documents souvent disparates, qui permettent cependant de déceler les grandes orientations de l'Etat en matière de gestion de l'eau et de l'environnement. Il est ainsi possible de trouver des éléments d'une politique nationale de l'eau et de l'environnement dans des documents de politiques nationales d'autres secteurs de développement (politiques nationales de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie, de la décentralisation...) ou dans des documents spécifiques de gestion de l'eau et de l'environnement (lois, stratégies, plans, programmes et projets, schémas directeurs). On parle alors de politiques nationales de l'eau et de l'environnement au **sens matériel**. C'est donc dire que tout Etat dispose plus ou moins d'une politique publique de l'eau et d'environnement dès lors que l'on peut y percevoir les grandes orientations qu'il s'est fixées en la matière.

Qu'elles soient formelles ou matérielles, les politiques publiques de l'eau et de l'environnement sont d'une grande importance pour les Etats car elles permettent à ces

derniers, d'inscrire leurs actions dans un cadre coordonné, avec la mobilisation de moyens spécifiques pour atteindre des résultats prédéfinis qui feront l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation périodique. Elles permettent d'éviter les pilotages à vue dans l'action politique, économique et sociale. C'est pourquoi elles sont devenues de nos jours, des instruments privilégiés de l'action publique.

La Charte de l'eau ne contient pas de dispositions spécifiques en matière de politiques nationales de l'eau et d'environnement malgré l'importance de ces dernières. Elle vise à harmoniser seulement les législations nationales. Il n'y a donc pas une obligation qui pèse sur les Etats d'adapter leurs instruments nationaux aux instruments politiques ou aux stratégies de la CBLT notamment la Vision 2025 du bassin du Lac Tchad. Cependant, bien que la Charte de l'eau n'impose aucune obligations aux Etats membres en matière de politiques nationales, il est loisible de souligner que certaines obligations qu'elle impose aux Etats peuvent être prises en charge par les documents de politique nationale de l'eau et de l'environnement. Il s'agit surtout des obligations qui sont plus ou moins formulées en termes de principes. On peut mentionner à cet égard, le principe d'une vision en matière d'eau et d'environnement (le Préambule de la Charte de l'eau fait référence à la Vision 2025 du Lac Tchad), le principe de coopération internationale pour la gestion des eaux partagées (art. 1^{er}) ou la détermination des principes fondamentaux de gestion durable de l'eau et de l'environnement (art. 7). Ces principes peuvent donc être consacrés par les documents de politique nationale.

Au regard de l'importance des politiques nationales de l'eau et de l'environnement en tant que documents de vision et d'orientation, il s'avère de la plus haute importance de les prendre dument en compte dans le processus d'adaptation des instruments nationaux à la Charte de l'eau. Il s'avère d'ailleurs difficile de procéder à une adaptation profonde des instruments juridiques, financiers et institutionnels nationaux à la charte de l'eau, sans celle des politiques nationales. Les cadres juridiques, institutionnels et financiers ne sont que des instruments de mise en œuvre des politiques nationales qui les orientent et les conditionnent. C'est donc de manière pertinente que les termes de référence de l'étude ont pris, les instruments politiques, aux côtés des instruments nationaux, pour l'adaptation à la Charte de l'eau.

1.2 Obligations en matière d'instruments juridiques

L'examen de la Charte de l'eau révèle une multitude de normes, règles et procédures constituant autant d'obligations mises à la charge des Etats membres. Certaines de ces obligations sont relatives à la gestion concertée des eaux internationales ou transfrontalières, comme l'obligation pour les Etats d'adhérer à certaines conventions internationales, de coordonner et d'harmoniser leurs positions au sein de la CBLT dans le cadre des négociations internationales ou encore de consacrer dans leur législation nationale, l'obligation de coopération sur les eaux partagées. D'autres obligations sont liées à des aspects internes de la gestion de l'eau et de l'environnement. Il s'agit entre

autres, de la consécration dans les droits nationaux, des principes modernes de gestion de l'eau et de l'environnement, la gestion de l'eau à travers les bassins hydrographiques, les autorisations de prélèvement et de pollution de l'eau ou encore le respect des débits environnementaux. Il s'agit également de prévenir et gérer les situations d'urgence, consacrer les évaluations environnementales, notifier les mesures projetées, entreprendre des activités promotrices ou garantir les droits environnementaux des populations.

Tableau n°1. Obligations mises à la charge des Etats par la Charte de l'eau

N°	Obligations imposées aux Etats par la Charte de l'eau	Références
1	<p>S'inscrire dans la gestion concertée des eaux partagées</p> <p>1.1 Coopérer sur les eaux partagées</p> <p>1.2 Adhérer à des conventions internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (02 février 1971) - Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (17 mars 1992) - Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997) - Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 11 juillet 2003) <p>1.3 Harmoniser la position des Etats pour les négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux</p>	(Préambule, art. 1 ^{er} , 8)
2	Consacrer les principes fondamentaux de gestion de l'eau et de l'environnement	Art.7
3	<p>Consacrer et assurer la gestion de l'eau par bassin hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> -déterminer les sous bassins hydrographiques - créer des structures de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique (Agences de l'eau/ou de bassin) - élaborer les outils de gestion des ressources en eau (SDAGE/SAGE/Plans d'action/GIRE) 	Art.7
4	<p>Réglementer les prélèvements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les volumes maximums d'eau de surface prélevables, 	Art. 10, 11, 12, 14, 16, 17

	<p>déterminés par la Charte de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les prélèvements souterrains pour les adapter à la capacité des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières du Bassin, capacité définie par les Etats Parties - reconnaître comme prioritaire, la satisfaction des besoins humains essentiels des populations, en cas de conflit entre les usages - instituer un régime d'autorisation ou de déclaration préalables des prélèvements - solliciter l'avis préalable de la CBLT pour la délivrance des autorisations de prélèvement - transmettre régulièrement à la CBLT, les informations relatives aux prélèvements et nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des prélèvements superficiels et souterrains - respecter les débits environnementaux fixés par la Charte de l'eau en différents points du bassin - procéder à la régularisation des prélèvements existants dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'Eau 	
5	<p>Prévenir et lutter contre les pollutions</p> <p>5.1 Réglementer les rejets polluants</p> <ul style="list-style-type: none"> - instituer des autorisations de rejet - solliciter l'avis préalable de la CBLT pour les autorisations de rejet - transmettre à la CBLT, les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des rejets polluants - informer la CBLT, en temps utile, des émissions polluantes à caractère transfrontière ; - régulariser les rejets polluants existants dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'Eau <p>5.2 Suivre la qualité de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le respecter des objectifs de qualité de l'eau et des normes de rejets polluants déterminés par la Charte de l'eau - transmettre à la Commission, les informations disponibles sur la qualité de l'eau 	Art. 22, 23, 24, 25, 27, 49

	<ul style="list-style-type: none"> - informer les autres Etats des modifications des caractéristiques de l'eau sur le territoire de l'Etat - prévenir et lutter contre les maladies hydriques 	
6	<p>Conserver et utiliser durablement la diversité biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du Bassin - prévenir et lutter contre la dégradation des terres - gérer les couverts végétaux (protection, conservation, usage durable et réhabilitation de la couverture végétale) 	Art. 30-32
7	<p>Gérer les activités spécifiques liées à l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une exploitation durable et responsable des ressources halieutiques - assurer le pastoralisme durable et les droits pastoraux des éleveurs - garantir la navigation sur le lac et les cours d'eau associés 	Art. 33-36 ; 50-51
8	<p>Prévenir et gérer les situations d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la notification d'urgence en cas de situations d'urgence sur le territoire national et susceptibles d'affecter d'autres Etats du bassin - établir des plans d'urgence et d'alerte pour faire face aux situations d'urgence - assister les Etats de la CBLT affectés par une situation d'urgence - prendre des mesures spécifiques de prévention et de gestion des inondations - prendre des mesures spécifiques de gestion des étiages sévères 	Art. 37-41
9	<p>Prévenir et réparer les dommages environnementaux transfrontières</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'abstenir de causer des dommages environnementaux transfrontières - réparer les dommages environnementaux transfrontières 	Art. 42-44
10	<p>Consacrer les évaluations environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> - instituer et pratiquer les évaluations environnementales stratégiques 	Art. 45-47

	<ul style="list-style-type: none"> - instituer et pratiquer les études d'impact environnemental et social - instituer et pratiquer les audits environnementaux - instituer et pratiquer les études d'impact environnemental et social transfrontières 	
11	<p>Notifier ou déclarer les mesures projetées</p> <ul style="list-style-type: none"> - notifier les mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs transfrontières significatifs - procéder à la déclaration préalable à la CBLT, des mesures projetées qui ne sont pas soumises à l'obligation de notification préalable 	Art. 52-59
12	<p>Collecter et échanger les données et informations sur le bassin</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecter les données et informations sur le bassin - échanger les données et les informations disponibles avec les autres Etats - transmettre les données et informations à la CBLT pour alimenter la Base de données régionale 	Art. 64-66
13	<p>Gérer les ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder à la CBLT, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les ouvrages communs ou les ouvrages d'intérêt commun - faciliter l'exercice, par la CBLT, de la maîtrise d'ouvrage des projets et programmes de développement durable - garantir la sécurité des barrages dans le bassin (surveillance, auscultation, entretien) 	Art. 67-71
14	<p>Consacrer les droits des populations</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir le droit à l'eau et l'assainissement ; - garantir le droit à l'information et à la participation - assurer la protection des connaissances et savoirs faire traditionnels - assurer l'accès et le partage équitables des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques - assurer le droit des organisations de la société civile d'ester en justice pour la défense de l'intérêt général en matière environnementale 	Art. 72-77

15	<p>Entreprendre les activités promotrices pour la gestion durable du bassin</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités des acteurs - promouvoir la recherche scientifique - assurer l'éducation et la sensibilisation du public 	Art. 79-81
16	<p>Assurer les mécanismes de mise en œuvre nationale de la Charte de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des Agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad - élaborer les rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'eau - appliquer les dispositions non litigieuses de la Charte de l'eau en cas de différend avec d'autres Etats 	Art. 82, 83, 91

1.3 Obligations en matière d'instruments financiers

L'adoption, la ratification et l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau, comme celles de toute autre convention internationale, nécessitent la prise de mesures financières internes pour remplir les obligations conventionnelles de l'Etat. La mise en œuvre de la Charte de l'eau nécessitera d'importantes ressources financières que la CBLT et les Etats membres doivent mobiliser pour remplir leurs obligations conventionnelles. C'est ce que traduit l'article 83 de la Charte de l'eau qui dispose que les Etats prennent toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures financières, pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte de l'eau. La mobilisation des ressources financières par les Etats doit permettre de financer d'une part, les activités qui seront mises en œuvre au niveau national et d'autre part, celles qui seront mises en œuvre au niveau régional.

1.3.1 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national

S'agissant des activités qui seront mises en œuvre au niveau national, les Etats doivent inscrire, dans les budgets nationaux, les ressources financières nécessaires à leur exécution. Il s'agit par exemple des activités de lutte contre la dégradation des terres, du respect des objectifs de qualité de l'eau, de la mise en place et l'application des plans d'urgence en cas de risques ou catastrophes, de l'assistance à un Etat affecté par une situation d'urgence, de la conduite des activités promotrices, de la mise en place des agences nationales de la CBLT ou encore de l'élaboration des rapports nationaux périodiques de mise en œuvre de la Charte de l'eau.

1.3.2 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau régional

Les Etats doivent également contribuer au financement d'activités qui doivent être entreprises au niveau régional, par la CBLT. A cet effet, la Charte de l'eau met à la charge des Etats, l'obligation d'instituer et de collecter des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau et de rétrocéder une partie du montant desdites taxes, à la CBLT, conformément à la clé de répartition déterminée par la CBLT, entre elle et les Etats membres. Les actions régionales au financement desquelles les Etats devront participer, sont entre autres, l'élaboration des textes complémentaires (notamment les annexes) pour une plus grande harmonisation de cadres juridiques nationaux pour des activités spécifiques ou encore la mise en place de la base de données régionale ou des nouveaux organes régionaux créés par la Charte de l'eau. Il s'agit du Comité technique, du Comité régional parlementaire, du Comité des experts en ressources en eau, du Comité sur l'environnement, la science et la planification et enfin du Forum des partenaires au développement durable du Bassin du Lac Tchad (art. 82).

Tableau n°2. Synthèse des obligations imposées aux Etats membres en matière financière

N°	Obligations	Références
01	<p>Taxes de prélèvement et de pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> - instituer des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau - collecter les taxes de prélèvement et de pollution de l'eau - rétrocéder, à la CBLT, une partie des recettes provenant des taxes de prélèvement et de pollution 	Art. 18, 26

1.4 Obligations en matière d'instruments institutionnels

La Charte de l'eau institue dans les Etats membres, des Agences nationales de la CBLT, organes de coordination des activités de la CBLT et de promotion de la connaissance du bassin au niveau national (art. 82). Ces organes qui sont souvent connus sous la dénomination de « Structures Focales Nationales » dans certaines organisations de bassin, sont destinés à remplacer les points focaux actuels de la CBLT. Ces Agences nationales de la CBLT sont d'une grande importance pour la CBLT. Organes de dialogue et de concertation multi-acteurs, ils mobilisent les acteurs nationaux étatiques et non étatiques, autour des objectifs de la CBLT qu'ils contribuent à réaliser.

II. Analyse des écarts entre les instruments nationaux de gestion de l'eau/environnement et la Charte de l'eau

Une fois que les obligations imposées aux Etats par la Charte de l'eau ont été identifiées, il convient maintenant de déterminer les besoins de réformes des instruments nationaux. La détermination des besoins de réformes passe par l'analyse comparative des instruments nationaux et de la Charte de l'eau en vue de déterminer les éventuels écarts entre les deux catégories d'instruments. L'analyse comparative des instruments

nationaux et de la Charte de l'eau a révélé l'existence d'importants écarts entre les deux catégories d'instruments qu'il sera nécessaire de combler par la suite au moyen des réformes des instruments nationaux.

2.1 Ecarts entre les politiques nationales de l'eau/environnement et la Charte de l'eau

La situation en matière de politiques nationales de l'eau et de l'environnement est disparate au sein des Etats membres de la CBLT. Certains Etats disposent de documents formels de politique en matière d'eau et d'environnement (Politique nationale au sens formel). Trois Etats (03) disposent de documents formels de politique nationale de l'eau (Niger, Nigéria, RCA). Le Cameroun dispose d'un projet de politique nationale de l'eau en voie d'adoption alors que le Niger est en cours d'adoption d'une nouvelle politique de l'eau. Quant aux politiques nationales d'environnement, seuls deux Etats (02) disposent d'un document formel de politique nationale d'environnement (Niger, Nigéria). Mais il importe de souligner que les Etats de la CBLT qui ne possèdent pas un document formel de politique nationale de l'eau et de l'environnement, peuvent disposer cependant, d'un ensemble de documents divers qui peuvent laisser percevoir plus ou moins, les grandes orientations de l'Etat en matière d'eau et d'environnement (politique nationale au sens matériel).

Tableau n°3. Récapitulatif des politiques nationales de l'eau et de l'environnement des Etats membres de la CBLT

Etats	Documents formels de Politique eau	Autres documents en matière de gestion des ressources en eau (stratégies, plans d'action...)	Documents formels de politique nationale d'environnement	Autres documents en environnement (stratégies, plans d'action...)
Cameroun	-	-	-	-
Niger	Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement. De l'eau pour un développement durable, 2001	Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, 2019 Stratégie Nationale de l'Hydraulique Pastorale Plan d'Action de Gestion des	Politique nationale en matière d'environnement et de développement durable au Niger, 2016	Plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) Stratégie nationale sur la diversité biologique (2000) Plan d'Actions sur la diversité biologique

		Ressources en Eau (PANGIRE) Programme Sectoriel Eau, Hygiène et Assainissement 2016-2030		(2014) Politique nationale de gestion des zones humides (2019) Programme d'actions national de lutte contre la désertification et de gestion des ressources naturelles (2000) Stratégie de développement de la pêche et de l'aquaculture
Nigéria	National Water Policy, 2016	-	National Policy on the Environment, 2016	-
RCA	Politique nationale de l'eau, 2021	Schéma directeur pour l'eau et l'assainissement, 2001	-	-
Tchad	-	Schéma directeur de l'eau et de l'assainissement du Tchad, 2003	-	-

Au Niger, la Politique nationale de l'eau (Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement. De l'eau pour un développement durable, 2001) ne comporte pas une vision nationale en matière de gestion des ressources en eau (elle comporte cependant des objectifs et des orientations). Elle ne consacre que les quatre principes de la GIRE (approche globale par bassin, participation des acteurs, genre, bien économique, Section 2.2) et le principe de participation, ce qui peut se comprendre au regard de sa date d'adoption, à un moment où la GIRE était encore naissante.

Elle consacre par contre la coopération internationale, à l'échelle des grands bassins transfrontaliers pour assurer une gestion concertée des eaux partagées avec l'ensemble des pays riverains (section 2.2). Pour cela, elle préconise la redynamisation de la

coopération sous régionale, car les eaux partagées sont considérées comme un puissant facteur d'intégration et le bassin versant constitue une base rationnelle pour le développement intégré où chaque pays membre trouve son compte afin de se sentir partie de l'ensemble (section 2.4.1.11).

Quant à la Politique nationale de l'environnement de ce pays (Politique nationale en matière d'environnement et de développement durable au Niger, 2016), elle comporte une vision nationale en matière de protection de l'environnement, intitulée comme suit « Contribuer au développement du Niger à travers une gestion soutenue des ressources naturelles et environnementales qui puisse accroître les capacités de résilience des populations aux aléas naturelles et apte à assurer aux générations présentes et futures, une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable » (section 2.2).

Elle comporte peu de principes alors qu'elle est récente (développement durable ; partenariat ; information, sensibilisation et communication, section 2.2.1-2.1.5). Elle ne comporte pas de dispositions en matière de coopération pour la gestion des ressources naturelles partagées (ressources en eau partagées ; aires protégées transfrontalières ; espèces migratrices de la faune sauvage).

Au Nigéria, la Politique nationale de l'eau a été adoptée par le Gouvernement fédéral en 2004 (National Water Policy, 2004). Depuis 2016, ce pays dispose cependant d'un projet de politique nationale de l'eau non encore adopté par le Gouvernement fédéral (National Water Policy, 2016). C'est donc le document de politique nationale de l'eau de 2004 qui est officiel en vigueur. Mais l'atelier national du Nigéria a exigé que soit pris en compte dans la présente Note d'orientation, le projet de politique nationale de l'eau de 2016 qui serait utilisé de nos jours par tous les acteurs du secteur en tant que document de référence bien qu'il ne soit pas encore adopté par le gouvernement. Le document de politique nationale de l'eau de 2016 comporte une vision expresse en matière de gestion des ressources en eau. L'énoncé de la vision est «un secteur des ressources en eau où l'utilisation des ressources en eau de la nation est optimisée pour les générations présentes et futures », Section 2.3).

Elle comporte 15 objectifs (Section 2.4) et un chapitre sur les principes fondamentaux de gestion de l'eau et de l'environnement. Y sont ainsi consacrés certains principes de la Charte de l'eau (principe de protection et de conservation des ressources en eau ; principe de planification des ressources en eau nationales ; principe GIRE ; principe de subsidiarité ; principe d'information, éducation et communication ; principe de coopération sur les eaux internationales ; principe pollueur payeur ; principe préleveur payeur ; principe d'accès équitable à l'eau ; Section 2.2). De nombreux principes consacrés par la Charte de l'eau n'y figurent pas cependant. Il importe d'en tenir compte dans l'adaptation de cette politique nationale à la Charte de l'eau.

La Politique nationale de l'eau du Nigéria consacre d'importantes dispositions à la coopération internationale sur les eaux partagées. En matière de gestion des ressources en eau transfrontalières, elle se fixe comme objectif d'améliorer l'utilisation partagée de l'eau provenant des ressources en eau transfrontières au mieux de tous les pays concernés. Elle souligne qu'afin d'améliorer l'utilisation partagée de l'eau provenant des ressources en eau transfrontières au meilleur bénéfice de tous les pays concernés, le gouvernement nigérian veillera à ce que les ressources en eau partagées entre les pays riverains soient utilisées pour renforcer les relations socio-économiques et politiques en respectant les conventions et traités internationaux. Il s'agit surtout de renforcer la coopération entre les États riverains dans leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de développement, favorisant ainsi des relations cordiales entre les populations des régions frontalières pour vivre ensemble en bons voisins.

Pour réaliser cet objectif, le Nigéria met en place une stratégie dont les principaux éléments sont les suivants :

- coopérer avec d'autres pays riverains pour le développement, l'utilisation optimale et la protection des eaux transfrontières chaque fois que possible et dans son intérêt national sans compromettre sa souveraineté ;
- mettre en place un mécanisme efficace de règlement des différends en consultation avec les Etats co-riverains et les institutions sous régionales ;
- examiner tous les traités et accords internationaux sur une base partagée pour refléter les questions clés soulevées dans la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux;
- mettre en place des systèmes de suivi complets des ressources en eau en collaboration avec les riverains dans toutes les zones hydrologiques limitrophes pour la collecte de données essentielles dans un format uniforme à rassembler, analyser et partager ;
- soutenir les activités des agences régionales de bassin transfrontalier, respecter son propre engagement et exercer une influence pour assurer la protection de ses intérêts en tant qu'État riverain vulnérable en aval (Section 3.12).

Quant à la Politique nationale de l'environnement du Nigéria (National Policy on the Environment, 2016), elle ne comporte pas une vision nationale en matière d'environnement. Elle consacre par contre de nombreux principes (principe du droit à un environnement sain, principe utilisateur-payeur, principe pollueur-payeur, principe de précaution, principe de subsidiarité, principe de l'équité intergénérationnelle, principe de l'équité intragénérationnelle, principe de participation, principe de coopération internationale, principe de bonne gouvernance environnementale, principe d'approche intégrée de gestion des écosystèmes, section 3.3). Si certains de ces principes correspondent à ceux figurant dans la Charte de l'eau, force est de reconnaître qu'ils sont loin de couvrir tous les principes consacrés par cette dernière.

La Politique nationale de l'environnement range parmi les questions émergentes, la nécessité de la coopération internationale pour la gestion des eaux partagées. Elle inscrit cette coopération dans le cadre des conventions internationales (dont la Convention des Nations Unies de 1997 et la Convention d'Helsinki de 1992) et des organisations de bassins transfrontaliers en vue d'assurer la gestion équitable et raisonnable de ces eaux (section 6.2).

En RCA, la Politique nationale de l'eau (Politique nationale de l'eau, 2021) a été adoptée en remplacement de celle de 2006. Cette nouvelle politique nationale de l'eau comporte une vision et des objectifs. La vision est ainsi formulée « En 2030, les ressources en eau de la RCA sont connues et gérées efficacement pour garantir l'accès à l'eau en quantité et en qualité, et assurer une gestion durable des ressources en eau, afin de contribuer au développement durable du pays » (Section 3.2). Elle comporte la plupart des principes consacrés par la Charte de l'eau (Section 3.3).

La politique nationale de l'eau détermine quatre (04) orientations stratégiques à savoir i) garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement à l'horizon 2030 ; ii) assurer la gestion durable des ressources en eau du pays à l'horizon 2030 ; iii) promouvoir la réalisation d'infrastructures structurantes de valorisation économique des ressources en eau ; iv) promouvoir la bonne gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement (Section 3.4).

Elle comporte d'importantes dispositions relatives à la coopération internationale sur les eaux partagées. Elle réaffirme la nécessité pour la RCA de coopérer avec les Etats voisins dans le cadre d'organisations de bassins hydrographiques que sont la CBLT et la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) qui regroupe 06 Etats. La participation à ces organisations sous régionales doit assurer le partage des bénéfices résultant de la coopération. En effet, les organisations de bassin, parce qu'elles sont basées sur la solidarité entre les membres, doivent procurer à tous les Etats de cet espace, une participation équitable aux avantages que procure cette coopération. Dans les cas d'espèce, c'est le bénéfice que chaque Etat peut tirer de la coopération en matière d'ouvrages hydrauliques, notamment les ouvrages communs ou d'intérêt commun, qui justifie pour une large part, sa participation à ces organisations. Il convient donc de veiller particulièrement à ce que la RCA participe de manière équitable au partage des coûts et bénéfices dans le cadre de la communauté d'intérêts qui lie les Etats d'un bassin hydrographique partagé (Section 4.2.3).

Il ressort des développements précédents que les politiques nationales de l'eau et de l'environnement présentent de nombreuses insuffisances dans la perspective de leur adaptation à la Charte de l'eau. Toutes les politiques nationales ne comportent pas une vision. Aucune ne comporte tous les principes fondamentaux de gestion de l'eau et de l'environnement consacrés dans la Charte de l'eau. Elles ne consacrent pas toutes la nécessité de la coopération sur les eaux internationales. Ces insuffisances doivent être prises en compte dans le cadre des révisions ultérieures de ces politiques nationales.

2.2 Ecart entre les instruments juridiques nationaux et la Charte de l'eau

Tous les Etats membres de la CBLT disposent de nos jours d'une loi sur l'eau et d'une loi sur l'environnement comme cela ressort du tableau ci-dessous.

Tableau n°4. Situations des lois sur l'eau et l'environnement des Etats membres de la CBLT

Etats	Lois sur l'eau	Lois sur l'environnement
Cameroun	Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau	Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
Niger	Constitution du 25 novembre 2010 Ordonnance n° 2010-06 du 1 ^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger	Loi n°98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Loi n°2021-03 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de la pisciculture au Niger Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger Ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des Études d'Impact sur l'Environnement Décret n°2019-027/PRN/ME/SU/DD du 11 janvier 2019 portant modalité d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger. Décret n°2000-397/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000 portant sur la procédure administrative

		d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement Décret n°2000-398/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000 déterminant des activités, travaux et documents de planification assujettis aux Etudes d'impacts sur l'environnement
Nigéria	River Basins Development Authorities Act, 1987/ Water Resources Act, 1993	National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (establishment) Act, 2007
RCA	Loi n° 06.001 du 12 avril 2006 portant Code de l'eau de la RCA	Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement de la RCA
Tchad	Loi n°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'eau	Loi n°14 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

Certaines de ces lois sont cependant caractérisées par leur ancienneté car elles datent de la fin des années 90, une époque où la GIRE qui constitue de nos jours l'approche dominante de gestion de l'eau, était encore à ses premiers balbutiements. En effet, la GIRE a été consacrée au niveau international à partir des années 90 (surtout en 1992) et c'est seulement à la fin des années 90 que les premiers Etats africains se sont engagés progressivement dans cette nouvelle approche de gestion des ressources en eau. Cette ancienneté des lois en matière de gestion de l'eau pourrait expliquer en partie l'existence, dans les développements ultérieurs, de nombreux écarts entre ces législations nationales et la Charte de l'eau.

L'identification des écarts entre les législations nationales et la Charte de l'eau doit permettre de savoir si les règles consacrées par la Charte de l'eau figurent déjà dans les législations nationales. Cette identification des écarts doit cependant se faire avec discernement car de nombreuses règles consacrées par la Charte de l'eau ne sont pas traditionnellement contenues dans les législations nationales. Il n'est pas en effet de la vocation habituelle des lois internes, de prévoir l'adhésion des Etats à des conventions internationales ou l'harmonisation des positions des Etats en matière de négociations internationales car ce sont des questions qui relèvent plus du droit international. De même, sont rares les législations qui consacrent la notification ou la déclaration préalable des mesures projetées (exception faite du Niger, Code de l'eau, art. 14, 2) ou

encore la prévention et la réparation des dommages transfrontières car ces aspects relèvent également plus du droit international.

L'analyse comparée des lois nationales de l'eau et de l'environnement révèle que la plupart des règles consacrées par la Charte de l'eau ne figurent pas dans les législations nationales de l'eau et de l'environnement des Etats membres de la CBLT. Ces législations comportent seulement quelques règles de la Charte de l'eau. C'est pourquoi, il est plus aisé d'exposer les règles de la Charte de l'eau qui figurent dans les législations nationales que de vouloir indiquer celles qui n'y figurent pas car ces dernières sont les plus nombreuses. L'identification des écarts entre les instruments nationaux et la Charte de l'eau s'opérera donc par comparaison des obligations imposées aux Etats par la Charte de l'eau (Tableau 1) et des obligations qui sont prises en compte par les instruments nationaux. Les obligations de la Charte de l'eau non prises en compte par ces instruments nationaux constituent les gaps à combler dans le cadre de futures réformes des instruments nationaux.

2.2.1 Ecart entre les législations de l'eau/environnement du Cameroun et la Charte de l'eau

La loi de 1998 portant régime de l'eau au Cameroun contient très peu de règles pouvant faciliter la mise en œuvre de la Charte de l'eau dans ce pays. L'examen de cette loi révèle que seule l'obligation imposée aux Etats membres par la Charte de l'eau de mettre en place, un régime d'autorisation/déclaration en matière de rejets polluants dans l'eau, est prise en compte par cette loi (art. 4-5). Des aspects aussi essentiels de la gestion de l'eau et de l'environnement dans le cadre de la GIRE ne sont pas abordés par cette loi. Il s'agit de la gestion par bassin hydrographique, des autorisations de prélèvement/rejets polluants et les taxes y afférentes, de la protection des écosystèmes aquatiques ou encore de la prévention et la gestion des situations d'urgence.

Cette situation de faible prise en compte de la GIRE par cette loi s'explique en partie par le caractère ancien de cette loi mais aussi par l'absence de ratification de nombreuses conventions internationales par cet Etat, ce qui n'a pas permis au droit international d'impulser le droit national comme c'est souvent le cas en matière environnementale.

La loi-cadre relative à la protection de l'environnement de 1996 du Cameroun contient, par contre, de nombreuses règles consacrées par la Charte de l'eau et à la mise en œuvre de laquelle elle peut utilement contribuer. C'est ainsi qu'elle consacre les obligations suivantes :

- promouvoir la coopération interétatique pour la gestion des problèmes environnementaux internationaux (art. 69) ;
- consacrer les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement (art. 9) ;
- organiser la prévention et lutte contre les pollutions (art. 25-30) ;

- assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 64, 68) ;
- assurer la prévention et la gestion des risques et catastrophes naturelles (art. 70-71) ;
- réaliser les études d'impact environnemental et social et les évaluations environnementales stratégiques (Loi-cadre sur l'environnement, art. 17-20 et décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social) ;
- garantir les droits des populations, à savoir le droit à l'environnement (art. 5), l'information et la participation (art. 7, 72), le droit des associations agréées à défendre l'intérêt public environnemental (art. 8) ;
- assurer les activités promotrices comme la sensibilisation et l'éducation environnementale des populations (art. 6, 73-74) ou la recherche scientifique (art. 65-66).

2.2.2 Ecart entre les législations de l'eau et de l'environnement du Niger et la Charte de l'eau

La Constitution du Niger (2010) comporte des principes et règles consacrés par la Charte de l'eau :

- le droit à l'eau (art. 12) ;
- le droit à l'environnement et l'obligation de protéger l'environnement (art. 35-37) ;
- la coopération en matière de mise en valeur des ressources naturelles, de préservation de l'environnement et de gestion et des ressources hydrauliques (art. 42).

Le Code l'eau du Niger de 2010 comporte certaines règles consacrées par la Charte de l'eau :

- coopérer sur les eaux internationales (art. 14, 1) ;
- consacrer les principes de gestion de l'eau et de l'environnement (art. 9, 10, 12, 13) ;
- créer les structures et outils de gestion de l'eau (art. 27-29, 31, 33, 34) ;
- accorder une attention particulière aux besoins humains essentiels, en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, (art. 8) ;
- instituer des autorisations et déclarations préalables pour les prélèvements d'eau (art. 43-46) ;
- prévenir et lutter contre les maladies hydriques (art. 82) ;

- instituer des autorisations et déclarations préalables pour les rejets polluants (art. 43-46) ;
- protéger les zones humides (art.55-56) ;
- prévenir et gérer les risques liés à l'eau et la force majeure (inondations et étiages sévères (art. 82 et 83) ;
- notifier les mesures projetées (art. 14, 2) ;
- garantir le droit à l'eau (art. 4 et 5) mais l'assainissement ;
- assurer le droit à l'information et à la participation du public (art. 10) ;
- consacrer le droit coutumier traditionnel (art. 11).

Quant à la loi-cadre relative à l'environnement, elle comporte également quelques règles consacrées par la Charte de l'eau :

- consacrer les principes fondamentaux de protection de l'environnement (art. 3) ;
- lutter contre la désertification et la sécheresse (art. 86-93) ;
- prévenir et lutter contre les risques industriels et naturels (art. 76-77) ;
- réaliser les études d'impact environnemental et social (art. 31-36) ;
- garantir le droit à l'environnement ou à un environnement sain (art. 4) ;
- assurer le droit à l'information et à la participation (art. 5, 19) ;
- promouvoir les connaissances et pratiques traditionnelles de protection de l'environnement (art. 22) ;
- assurer le partage équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques (art. 6) ;
- consacrer le droit des organisations de la société civile d'ester en justice en matière environnementale (art.11) ;
- sensibiliser les populations locales (art. 9) ;
- promouvoir l'éducation environnementale (art. 20-21).

La loi n°2021-03 du 21 mars 2021 portant régime de pêche consacre le principe de pêche durable et responsable alors que l'Ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme consacre le principe du pastoralisme durable.

2.2.3 Ecart entre les législations de l'eau/environnement du Nigéria et la Charte de l'eau

Les textes législatifs et réglementaires sur l'eau du Nigéria (et la Politique nationale de l'eau) comportent certaines règles consacrées par la Charte de l'eau :

- coopérer sur les eaux internationales (National Water Policy, Section 3.12) ;
- déterminer les principes fondamentaux de gestion de l'eau et de l'environnement (National Water Policy, Section 2.2) ;

- créer les bassins hydrographiques (River Basins Development Authorities Act, 1987) et adopter les outils de gestion (SDAG et SAGE) (Water Resources Act, 1993, art.6) ;
- instituer un régime d'autorisation de prélèvement (Water Resources Act, 1993, art. 2 et 3) ;
- consacrer les évaluations environnementales notamment les études d'impact environnemental et les audits environnementaux (National Water Policy, Section 3.18) ;
- instituer des systèmes d'alerte rapide en cas de situation d'urgence (sécheresse, inondation, National Water Policy, Section 3.9)
- assurer la gestion des données et informations sur l'eau (National Water Policy, section 3. 8)
- promouvoir la recherche scientifique (National Water Policy, Section 3.10).

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement comportent aussi quelques règles consacrées par la Charte de l'eau :

- instituer des autorisations de rejet (National Environmental (Surface and Ground Water quality Control) Regulations, 2011/National Environmental (permitting and licensing system) Regulations, 2009) ;
- assurer la protection des zones humides (National Environmental (Wetlands River Banks and Lake Shores) Regulations, 2009) ;
- prévenir et lutter contre la dégradation des terres (National Environmental (soil, erosion and flood) Regulations, 2011) ;
- prévenir et lutter contre les inondations (National Environmental (soil, erosion and flood) Regulations, 2011) ;
- mettre en place les plans d'urgence et d'alerte pour les situations d'urgence (National Environmental (soil, erosion and flood) Regulations, 2011).

2.2.4 Ecart entre les législations de l'eau/environnement de la RCA et la Charte de l'eau

Le Code de l'eau de la RCA comportent quelques règles consacrées par la Charte de l'eau :

- coopérer dans la gestion des ressources en eau partagées ou transfrontalières (art. 57)
- consacrer les principes de gestion de l'eau et de l'environnement (art. 3) ;

- créer les outils et organes de planification et de gestion des ressources en eau (art. 35 et 53) ;
- instituer les autorisations/déclarations préalables pour les prélèvements (art. 12-15 et 22, 71/72) ;
- réglementer les activités polluantes (art. 60) ;
- garantir le droit à l'eau (art. 40).

Quant au Code de l'environnement, il comporte les règles suivantes consacrées par la Charte de l'eau :

- consacrer les principes de gestion de l'eau et de l'environnement (art. 4) ;
- assurer la protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification (art. 33) ;
- assurer la prévention et la gestion des situations d'urgence (art. 92-95) ;
- instituer les études d'impact environnemental et social (art. 87-100), les évaluations environnementales stratégiques (art. 101) et les audits environnementaux (art. 102) ;
- garantir le droit à un environnement sain (art. 3) ;
- assurer le contrôle de l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation (art. 37).

2.2.5 Ecart entre les législations de l'eau/environnement du Tchad et la Charte de l'eau

Le Code de l'eau du Tchad comporte quelques règles consacrées par la Charte de l'eau :

- instaurer un régime d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements (art. 76-77, 78-90, 95-100, 105-110) ;
- instituer une autorisation préalable pour les rejets polluants (art. 117) ;
- assurer la prévention et lutte contre les maladies hydriques (art. 144) ;
- assurer la prévention et lutte contre la sécheresse, la désertification et l'érosion (art. 144) ;
- assurer la prévention et lutte contre les inondations (art. 144).

Quant à la loi sur l'environnement, elle prévoit également des règles consacrées par la Charte de l'eau :

- coopérer avec les autres Etats pour la protection de l'environnement (art. 6) ;
- instituer une autorisation préalable pour les rejets polluants (art. 65-67) ;
- assurer la protection des zones humides (art.31-36) ;
- instituer des plans d'urgence pour la gestion des risques et catastrophes (art. 92-95) ;
- consacrer les études d'impact environnemental (art. 80-91) ;
- promouvoir l'éducation environnementale (art.9-10).

2.3 Ecart entre les instruments financiers nationaux et la Charte de l'eau

2.3.1 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national

Le principal outil de financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national demeure naturellement les budgets des Etats membres. Ce sont ces derniers qui doivent financer le secteur de l'eau, y compris le coût de mise en œuvre des obligations internationales. Cependant, à défaut d'évaluation financière de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national, il est difficile de déterminer le gap de financement qui pourrait en résulter. Malgré cette situation de déficit d'informations, il est cependant loisible d'affirmer que le budget consacré de nos jours au secteur de l'eau dans son ensemble, est en deçà des efforts que nécessitent les activités de mise en œuvre de la Charte de l'eau.

2.3.2 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau régional

La contribution des Etats membres au financement de la mise en œuvre des actions régionales devra être assurée par la rétrocession, à la CBLT, d'une partie du montant des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau, collectées par les Etats membres. La plupart des Etats membres disposent de législations qui consacrent les taxes/redevances de prélèvement ou de pollution de l'eau. Si au Cameroun, on ne trouve nulle mention expresse de taxes/redevances GIRE dans la loi relative à l'eau, cette question est prise en compte cependant par des textes réglementaires (Décret n° 2005/3089/PM du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux).

Tableau n°5. Etat de consécration des taxes/redevances de prélèvement de pollution dans les législations nationales

Etats	Taxes/redevances de prélèvement de l'eau	Taxes/redevances de pollution de l'eau
Cameroun	Décret n° 2005/3089/PM du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux (art. 3-13).	Décret n° 2005/3089/PM du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux (art. 14-18).
Niger	Fonds national de l'eau (Code de l'eau, art. 37)	Fonds de l'environnement (Loi cadre de l'environnement, art. 15)

	Taxes de prélèvement de l'eau (Code de l'eau, art. 12, 38)	Taxes de pollution de l'eau (Loi eau, art. 13, 39)
Nigéria	Water Ressources Act, 1993, art. 13) Water Use et Licence Regulations, 2016 (as amended, 2020) National Water Policy, 2016, (section 2.2)	National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (establishment) Act, 2007. National Environmental (permitting and licensing system) Regulations, 2009
RCA	Taxes/redevances de prélèvement (Loi eau, art.3, 58- 59-60)	Taxes/redevances de pollution (Loi eau, art. 3, 58)
Tchad	Redevances de prélèvement (Loi eau, art. 77)	Redevances de pollution (Loi eau, art. 130)

Si tous les instruments juridiques nationaux relatifs à la gestion de l'eau consacrent les taxes/redevances GIRE, force est de constater que ces taxes ne sont pas toujours effectives. En effet, une fois consacrées par la loi, les dites taxes/redevances doivent être opérationnalisées par des textes réglementaires qui doivent déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces taxes. Suite à l'adoption de ces textes réglementaires, il importe de collecter effectivement ces taxes auprès des personnes assujetties ou redevables pour les mettre au service de la gestion des ressources en eau. En effet, l'institution de ces taxes par les législations nationales ne permet pas à elle seule aux Etats de satisfaire actuellement à leurs obligations en matière financière conformément à la Charte car la rétrocession, à la CBLT, d'une partie du montant des taxes ne peut être réalisée sans que ces taxes ne soient effectivement collectées.

La situation de l'effectivité des taxes GIRE varie selon les Etats. **Au Cameroun**, suite à l'adoption du texte réglementaire d'opérationnalisation de la taxe/redevance de prélèvement et de pollution de l'eau, le recouvrement de ladite taxe/redevance est de nos jours effectif.

Au Niger, les taxes/redevances GIRE ne sont pas encore effectives. Il existe cependant un projet de décret, portant modalités d'alimentation, d'organisation et de fonctionnement du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) qui est en cours d'adoption au sein du Gouvernement. Ce texte devrait permettre

d'opérationnaliser les dispositions du Code de l'eau relatives aux taxes en matière d'eau. Il devrait notamment préciser l'assiette, les taux et les conditions de recouvrement de ces taxes. La mise en place effective de ce fonds qui sera en partie alimenté par ces taxes, constituera certainement l'une des illustrations des financements innovants prônés souhaités par le Gouvernement. Le Fonds de l'eau et le Fonds de l'environnement pourraient ainsi contribuer au financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau.

Au Nigéria, les taxes/redevances sont effectives car collectées par les pouvoirs publics. C'est le seul Etat membre de la CBLT dans lequel les taxes/redevances de prélèvement et de pollution de l'eau sont effectivement recouvrées par les pouvoirs publics.

En RCA, les taxes/redevances ne sont pas encore effectives, car les textes d'application ne sont pas encore adoptés. Ils sont présentement en cours d'élaboration par un Comité interministériel.

Au Tchad, les taxes/redevances ne sont pas encore effectives. Il existe cependant un projet de décret depuis 2018 qui doit fixer l'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes d'assainissement.

2.4 Ecart entre les instruments institutionnels nationaux et la Charte de l'eau

Les législations nationales de l'eau et de l'environnement n'instituent pas d'organes de coordination des activités de la CBLT dans les Etats membres, conformément à la Charte de l'eau qui leur fait obligation de créer les Agences nationales de la CBLT. Seul le Nigeria dispose d'un cadre institutionnel de coordination des activités de la CBLT qui regroupe l'ensemble des acteurs intervenant dans le bassin et connu sous la dénomination de Structure Focale Nationale (National Focal Structure, NFS). Mais cet organe n'est pas officiel car il ne dispose pas de textes constitutifs.

La Structure Focale Nationale est un organe de coordination qui comprend toutes les agences ministérielles compétentes du Nigeria travaillant sur les questions d'eau et d'environnement dans le Bassin du Lac Tchad. Elle se réunit quatre fois par an en sessions ordinaires. Ces réunions visent à mettre les membres au même niveau d'information sur les enjeux majeurs ou émergents en rapport avec la gestion durable du bassin. A côté des rencontres ordinaires, elle peut aussi se réunir de façon extraordinaire pour traiter d'une situation urgente qui requiert une attention particulière.

Encadré n°1. Attributions de la Structure Focale Nationale

- développer un plan de travail intégré avec des initiatives visant à assurer des moyens de subsistance aux populations du bassin du Lac Tchad ;
- réaliser des études d'impact environnemental dans le bassin ainsi que des études sur la consommation en eau des populations et la stratégie d'utilisation de l'eau ;
- mettre en place des politiques, réglementations et stratégies pour assurer le respect du quota d'utilisation de l'eau, tel que défini par la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad ;

- coordonner la mise en œuvre des objectifs du Plan d'Action Résilience au changement climatique du Bassin du Lac Tchad;
- faciliter la réhabilitation et la restauration du Lac Tchad ;
- collaborer avec le Ministère Fédéral de l'Environnement et d'autres parties prenantes pour fournir des parcs de loisirs et d'autres équipements autour du bassin afin de réduire au minimum l'incidence de la défécation à l'air libre;
- développer des stratégies d'investissement pour la sécurité de l'eau et l'adaptation au changement climatique ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes et des politiques qui réhabiliteront le bassin du Lac Tchad ;
- sensibiliser les communautés riveraines de la partie nigériane du bassin sur leurs droits, responsabilités et obligations dans l'utilisation des ressources naturelles du bassin.

Extrait du Projet de texte constitutif de la Structure Focale Nationale

Le caractère informel de cette structure (elle n'est pas officiellement créée) handicape nécessairement son fonctionnement et son efficacité, car elle ne peut pas disposer de ressources financières suffisantes pour mener des activités de gestion durable du bassin.

Un tableau récapitulatif des écarts entre les instruments politiques, juridiques, financiers et institutionnels nationaux et la Charte de l'eau figure en Annexe 1 de la présente Note d'orientation.

III. Méthodologie pour la réforme des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement

3.1 Principes directeurs pour la réforme des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement

L'adaptation des instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement à la Charte de l'eau (ou l'internalisation), au regard des écarts constatés entre les deux catégories d'instruments, nécessite la réforme de ces instruments nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement. Il importe de présenter les principes qui doivent guider le processus de réforme des instruments nationaux.

3.1.1 Promouvoir l'information et la participation des acteurs

Les réformes qui seront entreprises pour adapter les instruments nationaux à la Charte de l'eau doivent s'opérer sur une base participative, conformément aux principes de la GIRE. Il s'agit de s'assurer de la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs qu'il s'agisse des gestionnaires ou des usagers des ressources en eau. La conduite des réformes sur une base participative est une condition essentielle de la mise en œuvre réussie des politiques et législations sur l'eau dans les Etats et partant, de la Charte de l'eau. En rappel, la plupart des instruments politiques et juridiques nationaux consacrent le principe d'information et de participation. Il en est de même de la Charte de l'eau qui y consacre d'importantes dispositions.

3.1.2 Privilégier la réforme des lois sur l'eau sur celle des lois sur l'environnement

La gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin est de nos jours assurée essentiellement par deux catégories de lois, les lois sur l'eau et les lois sur l'environnement. C'est ce qui a justifié la prise en compte des deux catégories de lois dans l'analyse des écarts entre les législations nationales et la Charte de l'eau. C'est ainsi que la conformité des législations nationales à la Charte de l'eau a été actée dès lors que les règles prescrites par cette dernière sont consacrées à la fois dans les lois sur l'eau que sur l'environnement.

Bien que les deux catégories de loi soient ainsi importantes pour le développement durable du bassin, il importe cependant de veiller à ce que les réformes qui seront entreprises pour adapter les instruments nationaux à la Charte de l'eau, ne portent pas à la fois, sur les deux catégories de textes législatifs. Elles devront porter prioritairement sur les lois sur l'eau. Il est en effet difficile de procéder à la fois à une réforme des lois sur l'eau et des lois sur l'environnement car les processus de réformes, lorsqu'ils doivent surtout s'opérer dans un cadre participatif, nécessitent de grands efforts de la part des acteurs (en termes de temps de mobilisation et de ressources financières). Une réforme portant uniquement sur les lois sur l'eau dans les Etats permet de prendre en compte à la fois, les exigences en matière de gestion de l'eau et de l'environnement (en particulier des écosystèmes humides). Par contre, les lois sur l'environnement, en raison de leur caractère de lois cadres, ne pourront jamais prendre suffisamment en compte les règles spécifiques de gestion de l'eau.

3.1.3 Prendre en compte tous les engagements internationaux des Etats

Les réformes qui seront entreprises pour assurer l'adaptation des instruments nationaux à la Charte de l'eau doivent profiter de cette opportunité pour prendre en compte l'ensemble des conventions internationales qui lient les Etats en matière de ressources en eau partagées. Il s'agit d'éviter de procéder à des réformes successives de ces législations pour mettre en œuvre ces conventions. Outre les quatre conventions visées dans le Préambule de la Charte de l'eau, il importera de prendre en compte toutes les conventions universelles, régionales et sous régionales de gestion de l'eau et de l'environnement ayant un impact sur les ressources en eau et partant, sur la Charte de l'eau.

Au titre des conventions universelles, il convient de mentionner notamment:

- la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972) ;
- la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Washington, 03 mars 1973) ;
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979) ;

- la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989) ;
- la Convention cadre sur les changements climatiques (New-York, 09 mai 1992) ;
- la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992) ;
- la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 17 juin 1994) ;
- la Convention sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001).

Au titre des conventions sous régionales, il convient de noter :

- la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (Faranah, 21 novembre 1981, révisée à N'Djamena le 29 octobre 1987) et la Charte de l'eau du bassin du Niger (Niamey, 30 avril 2008) et auxquelles quatre (04) Etats membres de la CBLT sont parties (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad) ;
- le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et auquel deux (03) Etats membres de la CBLT sont parties (Cameroun, RCA et Tchad) ;
- la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, CICOS (Brazzaville, 06 novembre 1999) et Additif à l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et instituant la CICOS (Kinshasa, 22 février 2007) et auxquels deux (02) Etats membres de la CBLT sont parties (Cameroun et RCA).

Il importe de s'inspirer également du projet de Convention pour la prévention de conflits liés à l'utilisation des ressources en eau partagées de l'Afrique Centrale (Etats CEEAC) qui est en cours d'adoption.

3.2 Adoption de nouveaux instruments politiques ou révision des instruments politiques de gestion de l'eau pour leur adaptation à la Charte de l'eau

Certains Etats de la CBLT disposent de nos jours de documents formels de politique nationale de l'eau (Niger, Nigéria, RCA). Pour ces Etats, il est nécessaire de réviser ces politiques nationales pour les adapter à la Charte de l'eau. Pour les Etats qui ne disposent pas encore de documents formels de politique de l'eau et de l'environnement (Cameroun, Tchad), ils doivent s'en doter pour se donner une vision et déterminer les grandes orientations en matière de gestion de l'eau et de l'environnement.

Dans les deux cas, les nouvelles politiques ou politiques révisées de l'eau doivent prendre en compte quelques exigences majeures :

- veiller à dégager une vision en matière de gestion de l'eau et de l'environnement qui prenne en compte les visions dégagées dans le cadre des organisations de

bassin transfrontaliers (Vision 2025 pour la lac Tchad; Vision partagée pour l'ABN) ;

- intégrer les principes fondamentaux modernes de gestion de l'eau et de l'environnement consacrés par la Charte de l'eau et d'autres conventions internationales auxquelles les Etats membres de la CBLT ont adhéré ;
- consacrer la coopération des Etats sur les eaux internationales en vue de promouvoir la GIRE transfrontalière et renforcer la solidarité et l'intégration sous régionale ;
- promouvoir et encourager l'adhésion des Etats aux conventions internationales de gestion durable de l'eau et de l'environnement ;
- consacrer la coordination des actions des Etats dans le cadre des négociations internationales sur les ressources naturelles.

La procédure de révision des politiques nationales de l'eau et de l'environnement comprend un certain nombre d'étapes :

- décision gouvernementale d'adopter ou réviser la politique nationale de l'eau ;
- consultation des principaux acteurs du secteur de l'eau et de l'environnement ;
- élaboration du projet de politique nationale de l'eau par le Ministère en charge du secteur de l'eau ;
- validation de manière participative du projet de politique nationale de l'eau ;
- adoption de la politique nationale par le Conseil des ministres ;
- adoption d'un plan d'actions de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau.

3.3 Révision des instruments juridiques de gestion de l'eau pour leur adaptation à la Charte de l'eau

Tous les Etats membres de la CBLT disposent de nos jours d'une loi sur l'eau, avec leurs textes d'application. Ces lois doivent faire l'objet de révision pour consacrer au plan national, les règles de la Charte de l'eau et ainsi permettre aux Etats de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent.

3.3.1 Aspects liés à l'action internationale des Etats

La révision de ces lois doit permettre en premier lieu de consacrer les règles relatives à l'action internationale des Etats en vue de promouvoir la coopération sous régionale sur

les eaux partagées et renforcer ainsi l'intégration économique. Il s'agit pour les droits nationaux de promouvoir respectivement la coopération sur la gestion des eaux transfrontalières, l'adhésion des Etats aux conventions internationales de gestion durable de l'eau et de l'environnement et la coordination de la position des Etats membres de la CBLT dans le cadre des négociations internationales sur l'eau ou l'environnement.

Coopération sur les eaux transfrontalières

La coopération sous régionale en matière de gestion des eaux internationales doit être expressément exprimée dans les législations nationales sur l'eau. Elle constitue un facteur essentiel de développement (partage des bénéfices résultant de la mise en valeur commune des ressources en eau) et d'intégration et de paix sous régionale. Elle doit concerner, au-delà du bassin du lac Tchad, tous les autres bassins transfrontaliers partagés par les Etats membres de la CBLT. Elle s'opère essentiellement au moyen de la conclusion d'accords de cours d'eau (ou conventions de bassin transfrontaliers) et la mise en place d'organisations intergouvernementales de gestion de ces bassins.

Adhésion à des conventions internationales

Les modalités d'adhésion des Etats aux conventions internationales sont régies à la fois par le droit international et les droits nationaux. Conformément à son droit national, chaque Etat doit engager les procédures de ratification de ces traités. Si les règles constitutionnelles peuvent différer d'un Etat à un autre, de manière générale, les principales étapes sont les suivantes :

- initiation, par le ministère en charge de l'eau, de la procédure de ratification, en élaborant un projet de loi d'autorisation de ratification qui doit être soumis au Conseil des ministres ;
- adoption par le Conseil des ministres, du projet de loi d'autorisation de ratification ;
- conduite d'un lobbying auprès des parlementaires et notamment des membres du Comité interparlementaire de la CBLT dans la perspective de l'adoption de la loi d'autorisation de ratification ;
- adoption par le Parlement, de la loi d'autorisation de ratification ;
- promulgation de la loi d'autorisation de ratification par le Président de la République ;
- confection et envoi au dépositaire de la Convention, des instruments de ratification ;
- entrée en vigueur de la Convention vis-à-vis de l'Etat.

Coordination de la position des Etats pour les négociations internationales

Les principales étapes pour la coordination de la position des Etats de la CBLT dans la cadre des négociations internationales sont les suivantes :

- identifier, chaque année, l'agenda annuel des négociations internationales tant au plan sous régional, régional que mondial ;
- organiser une rencontre de préparation de chaque négociation internationale au sein de la CBLT (déterminer des objectifs communs de négociations et de la stratégie à adopter) ;
- assurer la participation des Etats et de la CBLT aux négociations internationales ;
- élaborer le rapport de participation à la négociation internationale ;
- faire la restitution, au sein de la CBLT, du bilan de la participation aux négociations internationales ;
- établir un rapport annuel sur la participation des Etats de la CBLT aux négociations internationales et partager le rapport annuel en atelier régional ;
- évaluer, tous les trois (03) ans, la coordination de la participation des Etats aux négociations internationales.

3.3.2 Aspects liés à l'action interne des Etats

La révision des instruments juridiques doit permettre également de prendre en charge toutes les obligations qui sont liés à l'action interne des Etats en matière de gestion de l'eau et de l'environnement pour combler les gaps identifiés dans chaque Etat membre.

3.3.3 Procédures de révision des instruments juridiques nationaux

La procédure de révision des instruments juridiques nationaux de gestion de l'eau et de l'environnement est la suivante :

- prise de l'initiative de révision de la loi sur l'eau, par le Ministère en charge de l'eau ;
- élaboration du projet de loi de révision, de manière participative, avec la consultation des acteurs majeurs de la gestion de l'eau et de l'environnement ;
- adoption du projet de loi de révision en Conseil des ministres ;
- organisation d'un lobbying auprès du Parlement (Comité interparlementaire CBLT) ;
- adoption de la loi révisée par le Parlement ;

- promulgation de la loi révisée par le Président de la République ;
- adoption d'un plan d'actions de mise en œuvre de la loi révisée.

3.4 Révision des instruments financiers à la Charte de l'eau

Outre les financements pouvant provenir d'institutions internationales (universelles, régionales ou sous régionales), il s'agit surtout de mobiliser les ressources financières dans le bassin au titre des mécanismes de financement autonome.

3.4.1 Révision des instruments financiers pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national

L'adaptation des instruments financiers pour le financement de la mise en œuvre nationale de la Charte de l'eau nécessite l'inscription dans le budget national, d'une ligne budgétaire pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national.

Elle exige les actions suivantes :

- l'évaluation du coût global de la mise en œuvre nationale de la Charte de l'eau ;
- la déclinaison du coût global de mise en œuvre nationale de la Charte de l'eau en budgets annuels de mise en œuvre ;
- l'inscription du coût annuel de mise en œuvre de la Charte de l'eau dans le budget national ;
- le recours au lobbying auprès des parlementaires pour l'adoption du budget dédié à la Charte de l'eau (mise à contribution du Comité interparlementaire CBLT) ;
- l'adoption du budget par le Parlement ;
- l'exécution du budget pour mettre en œuvre nationale de la Charte de l'eau.

Au-delà des efforts budgétaires que doivent consentir les Etats pour assurer un succès dans la mise en œuvre de la Charte de l'eau, il importe pour ces derniers de concevoir et d'élaborer des programmes et projets de gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin. Il s'agira ensuite de mobiliser les ressources financières pour leur exécution.

3.4.2 Révision des instruments financiers pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau régional

L'adaptation des instruments financiers pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau régional nécessite l'inscription dans une loi (loi de finance) de la possibilité de rétrocession à la CBLT, d'une partie des taxes/redevances de prélèvement et de pollution de l'eau.

Elle nécessite les actions suivantes :

- la consécration par des textes législatifs ou réglementaires, des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau ;
- la collecte effective des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau ;
- la déclaration, à la CBLT, du montant total des taxes collectées ;
- la rétrocession, à la CBLT, d'une partie des taxes collectées.

La rétrocession à la CBLT, d'une partie des taxes, suppose que cette dernière, en coopération avec les Etats membres, ait déterminé au préalable, la clé de répartition du montant des taxes, entre elle et les Etats membres. C'est donc dire que la mise en œuvre de cette obligation qui incombe aux Etats, est tributaire, d'une décision préalable à prendre au niveau régional. Des concertations entre la CBLT et les Etats seront donc nécessaires dès l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau pour opérationnaliser cette obligation de rétrocession à la CBLT, d'une partie des montants des taxes/redevances de prélèvement et de pollution de l'eau.

La révision des instruments financiers suit la même procédure que celle des instruments juridiques, en ce qu'ils sont des lois (lois de finances).

3.5. Réformes des mécanismes institutionnels

La Charte de l'eau crée dans les Etats membres, des Agences nationales de la CBLT chargées de la coordination des activités de l'institution dans les Etats. Ces structures ne sont pas encore mises en place dans les Etats. Il s'avère donc impératif de les mettre en place en les dotant de textes constitutifs adaptés, de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et en renforçant les capacités de leurs membres. Ces textes doivent être adoptés à un niveau suffisamment élevé pour refléter l'importance de ces organes. Ils devraient ainsi être adoptés, de préférence par décret (et non par simple arrêté ministériel) car la gestion du bassin dépasse les compétences d'un seul département ministériel et constitue un enjeu majeur pour ces Etats, du moins pour certains d'entre eux. Ce décret portera création, mission, attributions, organisation et fonctionnement des agences nationales.

Les textes constitutifs de ces organes devraient emprunter un schéma standard, à adapter au contexte national et aux réalités de chaque Etat et qu'il convient d'exposer brièvement.

3.5.1 Principaux éléments caractéristiques des Agences nationales

Les propositions qui sont faites ici constituent des orientations qui doivent guider les Etats pour la mise en place des Agences nationales du bassin du lac Tchad. Il reviendra à chaque Etat, conformément à cette base minimale, de mettre en place son Agence conformément à ses réalités nationales. Il s'agira d'adapter les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces Agences, aux spécificités nationales, dès lors qu'elles sont aptes à réaliser efficacement la mission qui leur a été confiée.

Mission

La mission de l'Agence nationale est d'assurer la coordination et le suivi des activités de la CBLT au niveau national en vue de promouvoir l'adhésion de tous les acteurs à la gestion durable du bassin.

Attributions

Les principales attributions de l'Agence nationale sont :

- proposer à l'Etat, les réformes politiques, juridiques, financières, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour l'atteinte des objectifs de la CBLT ;
- assurer l'information et la participation effectives de tous les acteurs nationaux concernés par les activités dans le bassin ;
- participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de développement dans le bassin, visant à assurer des moyens de subsistance aux populations locales ;
- préparer la participation de l'Etat aux rencontres régionales dans le cadre de la CBLT ;
- entreprendre toute action de sensibilisation, d'éducation et de communication pour faire connaître la CBLT et les potentialités du bassin en mettant particulièrement en œuvre la Stratégie et le Plan de communication de la CBLT.

Composition

L'Agence nationale est composée des représentants de l'ensemble des acteurs nationaux intervenant dans le bassin. Il s'agit de rompre avec le caractère interministériel de ces comités pour en faire des organes multi-acteurs. Dans cette perspective, ils doivent comporter les catégories d'acteurs suivantes:

- les acteurs étatiques centraux ou déconcentrés (ministères, directions régionales) ;
- les parlementaires (à travers le Comité interparlementaire CBLT) ;

- les acteurs étatiques décentralisés (collectivités territoriales, Agences, institutions de recherche, établissements publics de l'Etat);
- les organisations de la société civile (ONG/associations) ;
- les programmes et projets exécutés dans le bassin ;
- les partenaires techniques et financiers.

Organisation et fonctionnement

Les Agences nationales doivent s'organiser en commissions, correspondant aux principaux domaines majeurs d'activités dans le bassin.

Elles doivent être animées par une Unité de Coordination, composée de :

- un Coordonnateur (désigné au sein du Ministère de tutelle de la CBLT) ;
- un spécialiste en ressources en eau ;
- un spécialiste en environnement ;
- spécialiste en suivi-évaluation ;
- un spécialiste en communication

L'Agence nationale est instituée au sein du Ministère de tutelle de la CBLT qui en assure la coordination. Elle tient une rencontre par trimestre. Elle dispose de correspondants dans chaque institution participante.

Elle dresse un rapport national qui est partagé avec tous les acteurs et le SE/CBLT.

La composition des unités de coordination devra être adaptée en fonction des réalités nationales.

Financement

Le fonctionnement de l'Agence nationale est assuré conjointement par la CBLT et l'Etat membre.

L'Etat concerné met à la disposition de l'Unité de coordination, les locaux nécessaires et assurent les frais liés au bâtiment ainsi que les salaires du personnel fonctionnaire.

La CBLT assure les indemnités du personnel fonctionnaire, les salaires du personnel contractuel ainsi que l'équipement des locaux (matériel bureautique et informatique).

3.5.2 Etapes de mise en place des Agences nationales

La mise en place de ces Agences nationales passe par les étapes suivantes :

- élaboration et adoption des textes constitutifs de l'Agence, par le Ministère en charge de l'eau (si possible par décret) ;
- désignation, par les acteurs, de leurs représentants à l'Agence;

- nomination des membres de l'Agence, par arrêté ministériel du ministre chargé de l'eau ;
- installation officielle des membres de l'Agence, par le Ministre chargé de l'eau ;
- renforcement des capacités des membres de l'Agence.

IV. Feuille de route pour la mise en œuvre de la Note d'orientation

La Feuille de route présente les grandes actions pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau ainsi que leur date d'exécution. Sur la base de cette Feuille de route, les Etats peuvent élaborer des **plans d'actions nationaux pour la mise en œuvre de la Charte de l'eau**. Ces plans d'actions nationaux préciseront davantage les actions et activités, les axes stratégiques ainsi que les coûts estimatifs de leur mise en œuvre.

La Feuille de route porte sur trois (03) ans (2022-2024).

Tableau n°6. Récapitulatif des grandes actions et étapes de la Feuilles de route

Activités	Période	Institution responsable
1. Gestion des eaux transfrontalières		
1.1 Adhérer aux conventions internationales - élaborer un projet de loi d'autorisation de ratification à soumettre au Conseil des ministres - adopter le projet de loi d'autorisation de ratification en Conseil des ministres - sensibiliser les membres du Comité interparlementaire CBLT - adopter la loi d'autorisation de ratification par le Parlement - promulguer la loi d'autorisation de ratification par le Président - confectionner et envoyer les instruments de ratification au dépositaire de la Convention	2022	Ministère en charge de l'eau (en collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement)
1.2 Coordonner les positions des Etats pour les négociations internationales - identifier l'agenda annuel des	2022	CBLT

<p>négociations internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser une rencontre de préparation de chaque négociation internationale au sein de la CBLT (déterminer les objectifs communs de négociation et la stratégie) - assurer la participation des Etats et de la CBLT aux négociations internationales -élaborer le rapport de participation et en faire la restitution, au sein de la CBLT - établir un rapport annuel sur la participation des Etats de la CBLT aux négociations internationales et le partager en atelier régional -procéder à l'évaluation, tous les trois (03) ans, de la coordination de la position des Etats pour les négociations internationales 		
2. Adoption ou révision de politiques nationales de l'eau	2022	Etats et partenaires
Organiser la consultation des principaux acteurs du secteur de l'eau		
Elaborer le projet de politique nationale de l'eau		
Valider de manière participative le projet de politique nationale de l'eau		
Adopter la politique nationale en Conseil des ministres		
Adopter un plan d'actions de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau		
3. Révision des lois sur l'eau	2023	Etats et partenaires
Assurer la consultation des acteurs majeurs de la gestion de l'eau et de l'environnement		
Elaborer le projet de loi de révision		
Adopter le projet de loi de révision en Conseil des ministres		
Faire le lobbying auprès du Parlement (Comité interparlementaire CBLT)		

Adopter la loi de révision (Parlement)		
Promulguer la loi de révision		
Adopter un plan d'actions de mise en œuvre de la loi révisée		
4. Adaptation des instruments financiers	2024	Etats et partenaires
4.1 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau national		
Evaluer le coût total de mise en œuvre de la Charte de l'eau		
Evaluer le coût annuel de mise en œuvre de la Charte de l'eau		
Inscrire le coût annuel de mise en œuvre de la Charte de l'eau dans le budget du Ministère de tutelle		
Sensibiliser les parlementaires (Comité interparlementaire CBLT)		
Faire adopter le budget par le Parlement		
4.2 Financement de la mise en œuvre de la Charte de l'eau au niveau régional		
Consacrer les taxes de prélèvement et de pollution de l'eau dans les législations nationales		
Collecter les taxes de prélèvement et de pollution de l'eau		
Déclarer à la CBLT, le montant des taxes de prélèvement et de pollution collectées		Etats et CBLT
Rétrocéder, à la CBLT, une partie du montant des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau		Etats et CBLT
5. Mise en place des Agences nationales de la CBLT	2022	Etats, CBLT et partenaires
Elaborer et adopter les textes constitutifs des Agences		
Faire désigner les représentants des acteurs, par leur structure respective		
Nommer les membres de l'Agence par arrêté ministériel		
Installer officiellement les membres de l'Agence		
Renforcer les capacités des membres de l'Agence		

Bibliographie

1. Rapports

CBLT. Création et vulgarisation d'une Charte de l'eau du bassin du lac Tchad. Diagnostic du cadre juridique et institutionnel, version définitive, 2010.

2. Conventions internationales

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 02 février 1971).

Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992).

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New-York, 21 mai 1997).

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 16 septembre 1968 et révisée (Maputo, 11 juillet 2003).

3. Instruments de la CBLT

Convention et Statuts de la CBLT (22 mai 1964).

Vision du Lac Tchad 2025.

Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad (2012).

Programme d'action stratégique.

4. Politiques et législations nationales

4.1 Cameroun

Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Décret n°2005/3089/PM du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux.

Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social.

4.2 Niger

Constitution du 25 novembre 2010

Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement. De l'eau pour un développement durable, 2001.

Politique nationale en matière d'environnement et de développement durable au Niger, 2016.

Ordonnance n° 2010-06 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'eau au Niger.

Loi n°98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Politique nationale de gestion des zones humides (2010, actualisée en 2019).

Loi 2018-28 du 14 mars 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

Loi 2021-03 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de la pisciculture.

Ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement.

Décret n°2019-027/PRN/ME/SU/DD du 11 janvier 2019 portant modalité d'application de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

Décret n°2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Décret n°2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 déterminant des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impacts sur l'environnement

4.3 Nigéria

National Water Policy, 2016.

National Policy on the Environment, revised in 2016.

River Basins Development Authorities Act, 1987.

Water Resources Act, 1993.

Water Resources (Amendment) Act, 2016.

Water Resources Decree, 1993, (no.101).

National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (establishment) Act, 2007.

National Environmental (permitting and licensing system) Regulations, 2009.

National Environmental (Wetlands River Banks and Lake Shores) Regulations, 2009.

National Environmental (Surface and Ground Water quality Control) Regulations, 2011.

National Environmental (soil, erosion and flood) Regulations, 2011.

Water Use and Licence Regulations, 2016).

4.4 RCA

Décret n°21-167 du 28 juin 2021 portant adoption du document de politique nationale de l'eau de la RCA

Loi n° 06.001 du 12 avril 2006 portant Code de l'eau de la RCA.

Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement de la RCA.

4.5 Tchad

Loi n°016/PR/99 du 18 août 1999 portant Code de l'eau.

Loi n°14 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

Décret n° 16.368 du 28/10/2016 fixant les procédures d'octroi d'autorisation et de déclaration d'aménagement des ouvrages et d'infrastructures et ou de prélèvement de l'eau